

ARRETE TEMPORAIRE N° 2024-080
PORTANT REGLEMENT DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT

PUBLIÉ LE
05 AOÛT 2024
MAIRIE DE LA WANTZENAU

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU la demande M MOVET Louis, Conducteur de Travaux de l'entreprise TRABET en date du 29/02/2024,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux, carrefour route de Strasbourg/rue du général De Gaulle, pour une parfaite sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

Arrêté

Article 1: Les règles de la circulation routière sur le territoire de la Commune de La Wantzenau sont modifiées comme suit :

Du lundi 05 août 2024 au vendredi 13 septembre 2024,

Carrefour route de Strasbourg/rue du général De Gaulle,

Règlementation 4.03.02 : stationnement interdit au droit du chantier

Règlementation 3.02.05 : Voie à vitesse limitée à 30 km/h

Directive : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat, avec un rétrécissement de la chaussée.

La circulation des cycles et des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face.

Article 2: Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Les nouvelles mesures de circulation seront mises en place par l'entreprise TRABET et seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 5: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- M. LANG, Eurométropole de Strasbourg,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le 02 AOÛT 2024

La Maire,
Michèle KANNENGIESER



Pour le Maire,
l'adjoint délégué
Camille MEYER